

(N° 170.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1836.

Projet relatif au canal de Zelzacte, présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2 *nouveau.*

Les frais d'exploitation, de surveillance, d'entretien et des réparations de toute nature seront couverts au moyen de rétributions à payer par les diverses directions des Polders intéressés, sauf le recours de ces dernières contre les propriétaires des terrains nouvellement asséchés.

Un règlement d'administration générale, arrêté par le gouvernement après avoir entendu les parties intéressées, déterminera l'exécution du présent article.

Il sera tenu un compte spécial des recettes et dépenses, qui sera communiqué annuellement aux administrations des Polders.